

COMMUNE DE CASTETIS

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/02/2024

N° PD 064 177 24X2001

| | |
|-------------------------------------|---|
| Par : | M. SELLIER Xavier |
| Demeurant à : | 939 Bis Chemin de Cauhapé 64300 CASTETIS |
| Sur un terrain sis à : Cadastré: | 939 Chemin de Cauhapé A 985 |
| Pour : | Démolition de l'Abri de jardin |

Surface de plancher démolie : 12 m²

Le Maire de CASTETIS,

VU les articles L 421-3 et R 421-26 à R 421-29 et R 451-1 à R 451-7 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2019,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2022.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU la déclaration préalable de travaux DP 064 177 24 X6005, délivrée le 21/02/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à M. SELLIER Xavier

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Fait à CASTETIS,

Le 11/03/2024

Le Maire
Henri POUSTIS



- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 22/02/2024
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 12/03/2024
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 12/03/2024
- Date d'affichage de la décision en mairie : 12/03/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
